



**Arrêté n° 2025-483-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation, pour l'année 2026, au profit de l'entreprise SPIE-CityNetworks, pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés sur les voies communales.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 3 décembre 2025, par laquelle l'entreprise SPIE CityNetworks DO Ouest Centre, sise 1 bis rue de la Giraudière 44470 CARQUEFOU, demande une autorisation, à titre permanent pour l'année 2026, pour la réalisation de travaux de sécurisation du réseau d'électricité en urgence sur le domaine public communal,  
Considérant que le Domaine public doit être préservé,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation de voirie**

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, l'entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à intervenir sur les réseaux aériens de basse tension de la Commune pour réaliser des opérations de pose de profilés de protection dans le cadre de travaux projetés.
2. Le recours aux dispositions du présent arrêté est également autorisé, de jour comme de nuit, 24 heures sur 24, week-ends et jours fériés, pour les interventions urgentes susceptibles d'affecter les réseaux aériens de basse tension de la Commune. Tant pour assurer la sécurité du public que pour la préservation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 2 – Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

1. Le survol par les nacelles des voies laissées de circulations est interdit. Si des survols de voies sous circulation sont nécessaires, cela se fera sous route barrée ponctuellement avec opérateur au sol.
2. La durée de route barrée ne peut excéder 10 minutes consécutives.
3. Si positionnement des patins de stabilisation de la nacelle sur accotement, l'utilisation de plaques de répartition est obligatoire.
4. Par principe, les véhicules sont positionnés en protection des opérateurs.

5. Le bénéficiaire à l'obligation d'envoyer un mail à l'adresse [ctm@laplainesurmer.fr](mailto:ctm@laplainesurmer.fr) avant tout début d'opération. En cas de manquement constaté et notifié au bénéficiaire, le présent arrêté sera caduque de fait.

### **Article 3 – Réglementation de la circulation**

1. Dans le cadre de ses interventions, le bénéficiaire se chargera de la signalisation de son chantier dans le respect des prescriptions relatives à la signalisation temporaire de chantier. Il a la prérogative de cette signalisation et il en assure la pleine responsabilité.
2. Par principe, le stationnement est interdit dans l'emprise de la zone d'intervention.
3. Dans la zone d'intervention, les dépassements seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Elle pourra être réduite à 20 km/h en tant que de besoin.
4. Selon l'importance de la gêne occasionnée pour les usagers de la route en terme, les dispositions de circulation sous alternat manuel ou par feux pourront être appliquées.

### **Article 4 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

### **Article 6 – Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision**

La Plaine-sur-Mer, le 31.12.2025

Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.*

### **Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer